



Cégep
Beauce-
Appalaches

Politique portant sur la nomination, l'évaluation annuelle et le renouvellement de mandat des hors-cadre

Adoptée le 16 avril 2026

cegepba.qc.ca

Table des matières

Préambule	3
Définitions	3
Compétence	4
Dispositions générales et particulières	4
Article 1 – Nomination d’une personne hors-cadre	4
1.1 Déclenchement du processus de sélection	4
1.2 Déroulement du processus	5
1.3 Décision concernant la nomination	5
1.4 Engagement	5
Article 2 – L’évaluation annuelle de la contribution	6
2.1 Buts	6
2.2 Responsabilités	6
2.3 Processus d’évaluation annuelle	7
A. Cycle d’évaluation	7
B. Conservation des évaluations	8
Article 3 – Le renouvellement de mandat	8
3.1 Responsabilités	8
3.2 Procédure de renouvellement de mandat d’une personne hors-cadre	8
3.2.1 Avis de renouvellement	8
3.2.2 Renouvellement de mandat	8
3.2.3 Sources d’information pour l’évaluation	9
3.2.4 Recommandation du comité de renouvellement	9
3.2.5 Décision du Conseil	9
Confidentialité	10
Dispositions finales	10
Entrée en vigueur	10

Préambule

Le regard porté sur le travail des hors-cadre demande une approche particulière étant donné que ces personnes reçoivent des mandats directement du conseil d'administration. De plus, la direction générale relève directement du conseil d'administration.

La présente politique édicte les principes et les procédures quant aux énoncés inscrits à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et au *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29, a.18.1, 2023) en matière de nomination, d'évaluation et de renouvellement de mandat des hors-cadre à l'emploi de l'institution.

Définitions

Dans la présente politique, les mots ou les expressions suivantes signifient :

Cégep

Le collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches comprenant tous ses centres d'enseignement et d'activités.

Conseil

Conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

Comité d'évaluation annuelle

Le comité d'évaluation annuelle est composé des membres du comité ressources humaines. Les membres de ce comité sont nommés chaque année lors de la dernière réunion annuelle du Conseil.

Comité de renouvellement de mandat

Comité composé de la présidence du Conseil et de deux autres membres du Conseil qui ne sont pas du personnel du cégep ou ses étudiant·e·s.

Comité de sélection

Le comité de sélection de la direction générale est composé de quatre (4) personnes choisies parmi les membres du Conseil et nommées par ce dernier :

- la présidente ou le président du Conseil qui assume la présidence du comité;
- deux (2) membres externes du Conseil;
- un·e représentant·e du personnel membre du Conseil qui n'est pas en lien d'autorité direct avec la ou le titulaire potentiel·le du poste.

Dans le cas de la sélection de la direction des études :

- la présidente ou le président du Conseil qui assume la présidence du comité;
- la direction générale;
- deux (2) membres externes du Conseil;
- un·e représentant·e du personnel membre du Conseil qui n'est pas en lien d'autorité direct avec la ou le titulaire potentiel·le du poste.

Le comité de sélection peut s'adjoindre toute personne-ressource qu'il juge à propos.

Le comité est assisté du secrétariat général ou de la direction des ressources humaines pour agir à titre de secrétaire du comité.

Instances du Cégep

Pour les fins de collecte d'information lors du renouvellement de mandat, les instances du cégep sont :

- L'exécutif de l'Association générale étudiante reconnue au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);

- La section locale de l'Association des cadres du Cégep Beauce-Appalaches;
- L'exécutif du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Beauce-Appalaches;
- L'exécutif du Syndicat du personnel de soutien du Cégep Beauce-Appalaches;
- L'exécutif du Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches;
- La commission des études.

Loi

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

Nomination

Décision prise par le Conseil de confier à une personne, un premier mandat à la direction générale ou à la direction des études.

Personnel hors-cadre

Une personne qui occupe l'emploi de directrice ou directeur des études, une directrice générale ou un directeur général de collège, une directrice générale ou un directeur général de collège régional, une directrice ou un directeur de collège constituant, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Renouvellement de mandat

Le renouvellement de mandat est la décision prise par le Conseil de reconduire le mandat de titulaire du poste de direction générale ou de direction des études. Il est déterminé en conformité avec les dispositions du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement générale et professionnel* (articles 30 à 36).

Règlement

Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel [C- 29, r. 3.3.01, 2023].

Compétence

La nomination, l'évaluation et le renouvellement de mandat de la direction générale ou de la direction des études sont de la compétence du Conseil.

La secrétaire générale ou le secrétaire général du Cégep assiste le Conseil dans la mise en application de la présente politique.

Dispositions générales et particulières

Article 1 – Nomination d'une personne hors-cadre

1.1 Déclenchement du processus de sélection

Une vacance à la direction générale ou à la direction des études amène le Conseil à procéder à la mise en place du processus de nomination, selon les dispositions prévues de la présente politique.

Il y a un poste vacant à la direction générale ou à la direction des études lorsque :

- la ou le titulaire décède;
- la ou le titulaire remet sa démission et celle-ci est acceptée par le Conseil;
- l'incapacité de la ou du titulaire est déclarée par la cour;
- le mandat n'est pas renouvelé;
- le mandat est résilié pour cause;

- la ou le titulaire, après avoir obtenu un congé pour occuper une charge publique, est élu·e au terme d'un scrutin pour un second mandat électoral.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut nommer, en conformité avec la Loi et le Règlement portant sur la gouvernance et la délégation des pouvoirs décisionnels (article 3.10), une directrice générale ou un directeur général intérimaire ou une directrice ou un directeur des études intérimaire.

1.2 Déroulement du processus

Lorsqu'il doit procéder à la nomination d'une personne hors-cadre, le Conseil forme un comité de sélection et ouvre un concours.

- 1.2.1 Le comité siège à huis clos et assure le caractère confidentiel du déroulement des opérations. Toutes et tous les membres du comité de sélection, ainsi que les personnes qui y agissent en soutien ou comme observatrice ou observateur, ont l'obligation de préserver le caractère confidentiel des candidatures et des échanges du comité et doivent signer un engagement de confidentialité, lequel perdure au-delà de la conclusion du processus.
- 1.2.2 Le comité élabore les critères d'admissibilité et les compétences recherchées. Le comité de sélection consulte la commission des études et la section locale de l'Association des cadres sur le profil de la candidature recherchée. Le comité de sélection transmet également le profil de la candidature recherchée aux autres instances afin de recueillir leurs commentaires.
- 1.2.3 Le comité de sélection dépose au Conseil, pour adoption, un rapport contenant ses recommandations quant aux critères d'admissibilité et les compétences recherchées. Ce dernier document permet de réaliser l'affichage du poste.
- 1.2.4 Le comité de sélection étudie toutes les candidatures reçues en lien avec les critères de sélection ainsi que les conditions d'éligibilité. Puis il procède aux entrevues et voit à la mise en œuvre de moyens de sélection complémentaires, tels des tests psychométriques, vérification des références et autres, au besoin.
- 1.2.5 À tout moment, le comité de sélection peut prolonger la période d'ouverture de l'appel public de candidatures ou procéder à un nouvel appel public de candidatures si le nombre ou la qualité des candidatures n'est pas satisfaisant.
- 1.2.6 Le comité de sélection sollicite l'avis de la Commission des études au sujet de la candidature retenue. Lors du processus de sélection de la direction des études, la direction générale est invitée à la réunion. Le comité de sélection consulte également la section locale de l'Association des cadres.
- 1.2.7 Par la suite, le comité de sélection recommande au Conseil la candidature retenue répondant aux critères et au profil établis. Il dépose un sommaire présentant les principales étapes de la démarche de sélection ainsi que la méthodologie utilisée.

1.3 Décision concernant la nomination

- 1.3.1 Le Conseil, en tenant compte de la recommandation du comité de sélection, procède à la nomination à la direction générale ou à la direction des études et détermine la durée du mandat qui doit apparaître à la résolution.
- 1.3.2 La durée des mandats des titulaires de la direction générale ou de la direction des études est d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans et les mandats sont renouvelables.
- 1.3.3 Si le Conseil ne retient pas la candidature recommandée par le comité de sélection ou si le comité ne recommande aucun·e candidat·e, le Conseil engage un nouveau processus de sélection et peut déterminer un autre comité de sélection.

1.4 Engagement

- 1.4.1 Les conditions de travail des hors-cadre sont prévues au *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29, a.18.1, 2023), à la présente politique et au contrat de travail qui peut contenir des dispositions particulières.

- 1.4.2 Le Conseil, dans le cas du contrat de la ou du titulaire de la direction générale, mandate la présidente ou le président du Conseil pour convenir des conditions du contrat d'engagement. Celui-ci doit être signé par la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du Conseil.
- 1.4.3 Dans le cas du contrat de la ou du titulaire de la direction des études, le Conseil mandate la direction générale pour convenir des conditions du contrat d'engagement. Celui-ci doit être signé par la présidence du Conseil et la direction générale.
- 1.4.4 Les tâches des hors-cadre sont celles décrites dans le « Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps » et toute autre tâche que le Conseil confiera à la direction générale et que la direction générale confiera à la direction des études.
- 1.4.5 Les hors-cadre s'engagent à fournir un travail exclusif au Cégep. Exceptionnellement, la direction générale peut exercer, après autorisation du comité exécutif, d'autres activités professionnelles. Il en est de même pour la direction des études après autorisation de la direction générale.
- 1.4.6 Les hors-cadre ont droit au même nombre de vacances et de congés sociaux que ce qui s'applique pour le personnel cadre du Cégep.

Article 2 – L'évaluation annuelle de la contribution

Le cégep évalue annuellement la contribution des hors-cadre pour la période de référence du 1er juillet au 30 juin.

2.1 Buts

Cette évaluation annuelle a pour but de :

- Favoriser la communication entre la directrice ou le directeur des études et la directrice générale ou le directeur général et entre celle-ci ou celui-ci et le Conseil en assumant la présidence, notamment, en précisant par écrit et préalablement, le sens donné aux mandats qui leur sont confiés et aux résultats attendus et en mettant en place les conditions et le support nécessaires à la réalisation de ceux-ci;
- Permettre à la personne hors-cadre de bénéficier d'une rétroaction sur sa contribution en termes de mandats réalisés et de compétences démontrées et de bénéficier, le cas échéant, de toute activité de développement et de tout encadrement nécessaire pour améliorer son rendement;
- Doter le Conseil d'un mécanisme qui lui permet d'exercer un suivi qui le rend apte à se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de renouveler le mandat des hors-cadre lorsqu'il vient à terme.

2.2 Responsabilités

- 2.2.1 Le Conseil est responsable de l'évaluation de la directrice générale ou du directeur général.
- 2.2.2 Le Conseil délègue au comité d'évaluation annuelle l'application du processus d'évaluation de la directrice générale ou du directeur général; la présidente ou le président du Conseil préside ce comité.
- 2.2.3 La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'évaluation de la directrice ou du directeur des études et présente ses observations au comité d'évaluation annuelle.
- 2.2.4 Le comité d'évaluation annuelle siège à huis clos. Il assure le caractère confidentiel des opérations menées et leurs membres signent un engagement de confidentialité à cet effet, lequel perdure au-delà de la conclusion du processus.
- 2.2.5 Le mandat du comité d'évaluation annuelle comprend les responsabilités suivantes :
- évaluer annuellement la contribution de la ou du titulaire, en fonction des attentes, des mandats et des compétences établis, en lien avec les priorités annuelles découlant du plan stratégique institutionnel et du plan de réussite, entre autres;
 - réaliser, par la présidence, un rapport verbal au Conseil des résultats de l'évaluation annuelle de la ou du titulaire concerné-e.

2.3 Processus d'évaluation annuelle

A. Cycle d'évaluation

Détermination des résultats attendus :

- 2.3.1 En début d'année scolaire, le Conseil, dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, discute de ses attentes à l'endroit des hors-cadre pour la prochaine année scolaire.
- 2.3.2 La présidence du Conseil convient par écrit des attentes, des mandats et des compétences qui feront l'objet, entre autres, de l'évaluation de la contribution des hors-cadre, en s'appuyant sur le Plan stratégique institutionnel et des priorités annuelles qui en découlent.
- 2.3.3 Plus spécifiquement, pour la direction des études, la direction générale communique au Conseil, les attentes, les mandats et les compétences qui feront l'objet, entre autres, de l'évaluation de la contribution, en s'appuyant sur le Plan stratégique dont le Plan institutionnel de réussite et des priorités annuelles qui en découlent.
- 2.3.4 Les modalités d'évaluation en fin d'année scolaire sont alors soumises, comprenant le questionnaire servant à l'évaluation.
- 2.3.5 La détermination des résultats attendus ainsi que les indicateurs de mesure de la contribution, s'il y a lieu, doivent être en lien avec les fonctions et les responsabilités de la personne hors-cadre, telles que définies au Règlement.
- 2.3.6 Au mois de juin, le comité d'évaluation, présidé par la présidence du Conseil, procède à l'évaluation des hors-cadre à partir de la procédure établie en début de mandat ou en début d'année scolaire.
- L'évaluation doit tenir compte des éléments conjoncturels qui ont facilité ou compliqué la réalisation des résultats attendus ainsi que du degré de difficulté intrinsèque de chacun d'entre eux.
 - Au terme de l'année scolaire, les titulaires à la direction générale et à la direction des études procèdent à leur autoévaluation à partir des critères convenus et la déposent au comité d'évaluation annuelle en prévision d'une rencontre subséquente afin d'en discuter.
 - Pour la direction des études, la direction générale soumet son évaluation écrite au comité d'évaluation.
 - À la demande du comité d'évaluation ou de la personne hors-cadre, des renseignements additionnels pourront être puisés auprès de membres du personnel ou instances du cégep, selon les modalités préalablement discutées avec la personne hors-cadre.
- 2.3.7 Un rapport écrit du comité d'évaluation est présenté à la personne titulaire lors d'une rencontre prévue à cet effet et celle-ci doit avoir l'opportunité de présenter ses observations. Le rapport lui est remis par la présidente ou le président, est déposé à son dossier et demeure confidentiel.
- 2.3.8 Lors d'une assemblée ordinaire du Conseil, la présidente ou le président, au nom du comité d'évaluation, fait un rapport verbal de l'évaluation annuelle.

Évaluation approfondie en cours de mandat

- 2.3.9 Pendant un mandat de 5 ans, le comité d'évaluation annuelle peut, s'il le juge à propos, procéder à une évaluation plus approfondie en consultant des instances du milieu. Cette évaluation approfondie est déterminée au Conseil, sur avis du comité d'évaluation annuelle et annoncé à la personne hors-cadre dès le début du cycle d'évaluation.
- 2.3.10 Le recours possible à l'évaluation approfondie ne peut se faire qu'une seule fois, à la deuxième ou à la troisième année pour un mandat de 5 ans.
- 2.3.11 Le comité détermine les instances à consulter, en ayant le souci d'un traitement équitable et en s'assurant que ceux-ci sont en mesure de témoigner directement de la réalisation du mandat de la personne hors-cadre concernée. Le comité d'évaluation consulte également les documents qu'il juge utiles à l'évaluation.
- 2.3.12 La présidence du Conseil doit consulter les instances suivantes:
- L'exécutif de l'Association générale étudiante reconnue au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);

- la section locale de l'Association des cadres du Cégep Beauce-Appalaches;
- l'exécutif du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Beauce-Appalaches;
- l'exécutif du Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches;
- l'exécutif du Syndicat du personnel de soutien;
- La Commission des études.

B. Conservation des évaluations

Les évaluations du personnel hors-cadre sont versées à leur dossier. La Direction des ressources humaines doit en assurer la confidentialité.

Article 3 – Le renouvellement de mandat

3.1 Responsabilités

- 3.1.1 Le Conseil est responsable du renouvellement de mandat d'une personne hors-cadre.
- 3.1.2 Le cégep doit donner à la personne hors-cadre un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de renouvellement de son mandat.
- 3.1.3 Le Conseil forme un comité de renouvellement. Celui-ci est chargé d'apprécier la contribution de la personne hors-cadre, au terme de son mandat, en vue de soumettre une recommandation au Conseil. La présidence du Conseil le préside.

3.2 Procédure de renouvellement de mandat d'une personne hors-cadre

3.2.1 Avis de renouvellement

- La personne hors-cadre titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général ou de directrice des études ou de directeur des études doit aviser, par écrit, le Conseil de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis au moins dix (10) mois avant l'expiration de son mandat.
- Si la personne hors-cadre ne l'initie pas, au moins neuf (9) mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil, par l'entremise de sa présidente ou de son président, envoie un avis à la ou au titulaire concerné·e indiquant que le processus de renouvellement de son mandat sera enclenché.
 - La présidence du Conseil est responsable de l'envoi de cet avis dans le cas du renouvellement de mandat de la ou du titulaire de la direction générale.
 - Dans le cas du renouvellement de mandat de la ou du titulaire de la direction des études, cette responsabilité incombe à la direction générale.
- En réponse à cet avis, la ou le titulaire concerné·e doit transmettre, par écrit, à l'expéditrice ou à l'expéditeur, sa décision de solliciter ou non un renouvellement de son mandat, au moins huit (8) mois avant l'expiration de celui-ci.
- Le défaut de produire un tel avis dans les délais requis équivaut, pour la ou le titulaire, à un avis de non-renouvellement de mandat. Dans un tel cas, la vacance éventuelle au poste conduit à mettre en œuvre le processus de nomination.

3.2.2 Renouvellement de mandat

- Lorsque la ou le titulaire à la direction générale ou à la direction des études sollicite un renouvellement de mandat, le Conseil procède à l'évaluation de l'ensemble du mandat réalisé par la personne. Le comité de renouvellement reprend le même type de composition que les comités d'évaluation annuelle. Les comités d'évaluation annuelle peuvent agir à titre de comités de renouvellement de mandat, si le Conseil le juge pertinent.
- Les comités de renouvellement de mandat siègent à huis clos. Ils assurent le caractère confidentiel

des opérations menées et leurs membres signent un engagement de confidentialité à cet effet, lequel perdure au-delà de la conclusion du processus.

- Le comité de renouvellement entreprend ses travaux au plus tard, sept mois avant l'expiration du mandat de la personne hors-cadre. Il dispose d'une période de 90 jours pour apprécier la contribution de la personne hors-cadre dont le mandat vient à terme.
- Lors de l'année du renouvellement de mandat, le processus d'appréciation du rendement aux fins de renouvellement de mandat tient lieu d'évaluation annuelle.

3.2.3 Sources d'information pour l'évaluation

- L'appréciation de la contribution aux fins de renouvellement de mandat porte sur l'ensemble du mandat accompli en lien avec les compétences démontrées. Elle est basée, sur les évaluations annuelles et sur les résultats obtenus en regard des attentes signifiées par le Conseil en début de mandat et par la suite annuellement ainsi que les aspects conjoncturels.
- Le comité de renouvellement d'une personne hors-cadre sollicite et considère les avis des instances du cégep tel que défini à la présente politique et peut également rencontrer tout·e membre du personnel qu'il juge opportun de consulter dans le cadre de son mandat, selon les modalités discutées préalablement avec la personne hors-cadre.
 - Le comité de renouvellement de la directrice générale ou du directeur général peut entendre les présidences du Conseil ayant procédé à l'évaluation annuelle de ce dernier au cours de son mandat.
 - Le comité de renouvellement de la directrice des études ou du directeur des études peut entendre les directions générales ayant procédé à l'évaluation annuelle de ce dernier au cours de son mandat.

3.2.4 Recommandation du comité de renouvellement

- Le comité de renouvellement de mandat procède à l'analyse de l'ensemble des données recueillies afin de juger des réalisations couvrant l'ensemble du mandat et des compétences démontrées par la ou le titulaire concerné·e.
- Au moins une (1) semaine avant que la recommandation soit traitée au Conseil, le comité de renouvellement de mandat prépare un rapport préliminaire et présente à la ou au titulaire la recommandation et les motifs qui seront soumis au Conseil. La personne titulaire peut alors présenter ses observations par écrit, lesquelles seront jointes au rapport.
- La présidente ou le président du Conseil sollicite l'avis de la Commission des études sur le renouvellement de mandat de la personne hors-cadre. Lors du processus de renouvellement de la direction des études, la direction générale est invitée à la réunion. Lors de cette réunion, le rapport est présenté. L'avis de la Commission des études porte uniquement sur la recommandation du comité.
- La présidente ou le président du comité de renouvellement de mandat présente lors d'une assemblée du Conseil, le rapport préparé par le comité qui comprend notamment les informations suivantes :
 - la méthodologie utilisée;
 - la liste des instances consultées;
 - la liste des documents étudiés;
 - les motifs de la recommandation;
 - la recommandation du comité relative au renouvellement du mandat de la ou du titulaire.

3.2.5 Décision du Conseil

- Tel que prescrit au Règlement, la personne hors-cadre est avisée de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec le renouvellement de son mandat. La personne hors-cadre a également droit, à ce moment, de se faire entendre.
- La décision du Conseil, qui siège à huis clos, tient compte de la recommandation du comité de renouvellement ainsi que de l'avis de la commission des études.

- Lorsque le Conseil décide de renouveler le mandat de la ou du titulaire concerné-e, la recommandation à ce sujet, inclut la durée du mandat qui lui est confié.
- Le cégep communique, par écrit et sans délai, sa décision à la personne hors-cadre, au moins 120 jours avant l’expiration de son mandat.
- Le Conseil, dans le cas du contrat de la ou du titulaire de la direction générale, mandate la présidente ou le président du Conseil pour convenir des conditions du contrat. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du Conseil sont mandatés pour signer, au nom du Cégep, toutes les pièces pertinentes concernant la ou le titulaire de la direction générale.
- Dans le cas du contrat de la ou du titulaire de la direction des études, le Conseil attribue à la ou au titulaire de la direction générale la responsabilité de convenir des conditions du contrat. La présidente ou le président et la ou le titulaire de la direction générale sont mandatés pour signer, au nom du Cégep, toutes les pièces pertinentes concernant la ou le titulaire de la direction des études.
- Lorsque le Conseil décide de ne pas renouveler le mandat de la ou du titulaire, il applique les dispositions du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d’enseignement général et professionnel* et les clauses du contrat de la ou du titulaire, le cas échéant, prévues en cas de non-renouvellement.

Confidentialité

Pour tout ce qui a trait à la nomination, à l’évaluation annuelle et au renouvellement de mandat, le Conseil, le comité exécutif et les comités constitués en vertu de la présente politique siègent à huis clos et leurs membres doivent formellement s’engager à respecter la confidentialité de toute délibération, de toute information, de tout document ou de tout témoignage.

Dispositions finales

Le préambule fait partie de la présente politique.

La présidente ou le président du Conseil est responsable de l’application de la Politique.

Entrée en vigueur

Conformément à l’article 19.1 de la Loi, la présente politique entre en vigueur dès son adoption et sera transmise au ministère de l’Enseignement supérieur.

Elle sera sujette à évaluation au moins à tous les cinq (5) ans ou à la demande du Conseil.